

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 novembre 2009
Français
Original : anglais

Assemblée générale**Soixante-quatrième session**

Points 14, 17, 18, 49, 53 et 114 de l'ordre du jour

**Conflits prolongés dans la région du Groupe
GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité
internationales et sur le développement****La situation en Afghanistan****La situation dans les territoires occupés
de l'Azerbaïdjan****Culture de paix****Développement durable****Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire****Conseil de sécurité****Soixante-quatrième année****Lettre datée du 9 novembre 2009, adressée au Secrétaire
général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan,
du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

Nous avons l'honneur de vous communiquer le texte de la Déclaration de Nakhitchevan (annexe I) et de l'Accord de Nakhitchevan portant création du Conseil de coopération des États de langue turcique (annexe II), signés par la République azerbaïdjanaise, la République du Kazakhstan, la République kirghize et la République turque à Nakhitchevan (République azerbaïdjanaise) le 3 octobre 2009, lors du neuvième Sommet des chefs d'État des pays de langue turcique.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 14, 17, 18, 49, 53 et 114 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
de la République azerbaïdjanaise
(*Signé*) Agshin **Mehdiyev**



Le Représentant permanent
de la République du Kazakhstan
(*Signé*) Byrganym **Aitimova**

Le Représentant permanent
de la République kirghize
(*Signé*) Nurbek **Jeenbaev**

Le Représentant permanent
de la République turque
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**

**Annexe I à la lettre datée du 9 novembre 2009 adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan
et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Déclaration de Nakhitchevan

Le Président de la République azerbaïdjanaise, Ilham Aliyev, le Président de la République du Kazakhstan, Nursultan Nazarbayev, le Président de la République kirghize, Kurmanbek Bakiyev, et le Président de la République turque, Abdullah Gul, ont participé au neuvième Sommet des chefs d'État des pays de langue turcique, tenu les 2 et 3 octobre 2009 à Nakhitchevan (République azerbaïdjanaise).

Les chefs d'État,

Notant l'importance des contacts de haut niveau et de la coopération dans tous les domaines, qui reposent sur des affinités historiques, linguistiques et culturelles, ainsi que sur les principes de l'égalité et de l'intérêt mutuel,

Affirmant l'intérêt des sommets des chefs d'État des pays de langue turcique et des déclarations adoptées aux précédents sommets, y compris la Déclaration d'Antalya adoptée au Sommet tenu en 2006 dans la République turque,

Convaincus que le renforcement des relations bilatérales et multilatérales et de la solidarité existant entre les pays de langue turcique permet d'approfondir la coopération dans la région de l'Eurasie,

Prenant note avec satisfaction de la signature de l'Accord de Nakhitchevan portant création du Conseil de coopération des États de langue turcique lors du neuvième Sommet des chefs d'État des pays de langue turcique, à Nakhitchevan, tenu les 2 et 3 octobre 2009,

Notant l'importance fondamentale de l'économie et du commerce dans les relations internationales contemporaines,

Exprimant leur adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avant tout à l'Acte final d'Helsinki,

Désireux de renforcer la sécurité politique et économique des États sur la base des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Ont déclaré ce qui suit :

1. Les chefs d'État ont indiqué que le neuvième Sommet des chefs d'État des pays de langue turcique tenu à Nakhitchevan contribuera pour beaucoup au développement et à l'approfondissement des relations et de la coopération multilatérales et bilatérales entre les États de langue turcique dans divers domaines;

2. Ont exprimé leur intention de renforcer, pour servir des intérêts mutuels, les relations et la solidarité nées de l'histoire commune et des affinités linguistiques et culturelles des pays de langue turcique;

3. Ont réaffirmé leur adhésion aux principes de la démocratie, au respect des droits de l'homme et au développement d'une économie de marché, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

4. Ont exprimé leur intention de renforcer les relations mutuelles dans le domaine du commerce et de l'économie et d'accroître la coopération, en particulier dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture, des transports et des communications, sur la base des principes d'égalité et d'intérêt mutuel;

5. Ont souligné que l'économie en plein essor des États de langue turcique constitue un cadre propice à la coopération dans divers domaines et noté la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires visant à renforcer et approfondir la coopération entre ces États sur les plans commercial et économique, scientifique et technique et humanitaire, dans la mesure de leurs potentialités;

6. Ont confirmé la contribution croissante des ressources énergétiques de la région de la Caspienne à la sécurité énergétique de l'Europe et déclaré ne pas douter que l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan et le gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum, tous deux stratégiques, contribuent à la sécurité énergétique mondiale et au développement économique durable des pays de la région. Ils ont souligné à cet égard l'importance d'accroître la capacité de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan et l'importance de la liaison entre le port d'Aktaou et l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan;

7. Ont indiqué que l'établissement de la nouvelle ligne de chemin de fer Bakou-Tbilissi-Kars, qui est l'une des composantes de base du couloir de transport est-ouest et vise à accroître le volume de fret entre l'Europe et l'Asie, contribuera à l'expansion des réseaux internationaux de transport et de communication, ainsi qu'au développement économique, à la sécurité et à la stabilité de la région;

8. Ont déclaré qu'ils accorderaient beaucoup plus d'importance à l'approfondissement des relations entre les États de langue turcique et contribueraient à cette fin à l'organisation de visites réciproques, à l'échange de données d'expérience et à la coopération, et ont exprimé leur soutien au renforcement des contacts entre parlements, autorités centrales et locales et médias de leurs pays, pour favoriser ainsi le développement de la coopération bilatérale et multilatérale, ainsi que des relations entre les peuples des pays de langue turcique;

9. Ont exprimé leur volonté de soutenir et renforcer les relations entre peuples de langue turcique sur le plan spirituel et humanitaire, affirmant leur désir commun d'élargir les relations dans les domaines notamment des sciences, de l'éducation, de la culture, des arts, du tourisme et du sport;

10. Ont exprimé leur soutien aux échanges entre organisations scientifiques et chercheurs, ainsi qu'à des projets concrets menés dans ce domaine, et réaffirmé l'importance de la coopération en matière d'éducation;

11. Ont confirmé la nécessité de continuer à promouvoir la tenue de consultations politiques visant à renforcer la sécurité à l'échelle régionale et mondiale, les échanges dans tous les domaines de coopération, ainsi que les relations étroites et l'action commune, et exprimé leur intention de favoriser le renforcement de la confiance et de la compréhension mutuelle entre les États de langue turcique;

12. Se sont déclarés favorables à la poursuite des échanges sur la reconstruction et le relèvement pacifique de l'Afghanistan et ont accueilli avec satisfaction les élections tenues dans ce pays le 20 août 2009, qui constituaient pour les autorités afghanes un défi de taille compte tenu de la situation dans le pays;

13. Ont exprimé leur intention de participer ensemble aux programmes d'assistance à l'Afghanistan de la communauté internationale et à la réalisation de projets communs de reconstruction de l'économie de ce pays, en saluant à cet égard toutes les initiatives prises par les États de langue turcique pour parvenir à une solution en Afghanistan, en particulier les initiatives de Bichkek de la République kirghize;

14. Ont attiré l'attention sur la nécessité de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et de garantir les droits et libertés de la communauté d'origine turque, qui fait partie intégrante de la société iraquienne;

15. Ont souligné l'importance de la contribution de la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie au renforcement du dialogue et de la coopération dans le domaine de la sécurité en Asie, rappelé que la Conférence avait permis, sous la présidence kazakhe, de réaliser d'importants progrès sur le plan institutionnel, et apporté leur soutien sans réserve à la Turquie qui assurera la présidence de la Conférence pendant la période 2010-2012;

16. Ont noté avec satisfaction les progrès accomplis par la Turquie dans le processus d'adhésion à l'Union européenne, considérant que la Turquie est un État important de la région de l'Eurasie dont l'adhésion à l'Union imprimera un élan – sur les plans politique, économique et social – au développement de l'ensemble de la région;

17. Ont déclaré compter sur un règlement du problème chypriote dans le cadre du nouveau partenariat qui sera établi sur la base des principes définis par l'Organisation des Nations Unies, et exprimé leur soutien aux négociations actuellement menées entre les deux parties chypriotes en vue de parvenir à un règlement global de la question, ainsi qu'aux appels lancés par le Secrétaire général de l'ONU et aux résolutions adoptées par l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) afin qu'il soit mis fin dans les plus brefs délais à l'isolement imposé aux Chypriotes turcs;

18. Ont souligné l'importance d'unir les efforts pour renforcer la coopération multilatérale au sein de l'OCI afin d'accroître l'efficacité de cette dernière et se sont réjouis que la République du Kazakhstan préside en 2011 le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'OCI;

19. Ont affirmé leur position selon laquelle il était inadmissible de modifier par la force des frontières et déclaré qu'il était essentiel que la communauté internationale renforce ses efforts pour combattre les actes d'agression qui mettent en péril la paix et la stabilité internationales et la souveraineté et l'intégrité territoriale des États afin d'assurer la sécurité dans le monde;

20. Ont rappelé l'attention particulière qu'ils accordaient au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de questions mondiales et stratégiques aux fins de la sécurité internationale, du développement durable et de la réalisation des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et noté que les réformes en cours devraient viser à renforcer le rôle central que l'Organisation doit

jouer dans les questions internationales, et à faire en sorte qu'elle mette en œuvre de manière rapide et efficace les moyens dont elle dispose pour faire face aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis qui pèsent sur l'ordre juridique international;

21. Ont confirmé leur ferme intention d'examiner la candidature de la République azerbaïdjanaise et de la République kirghize aux sièges de membres non permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2012-2013, dans le cadre de l'élection qui aura lieu à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, en 2011;

22. Se sont déclarés préoccupés par le conflit arméno-azerbaïdjanais concernant le Haut-Karabakh et ses graves conséquences et ont souligné l'importance de parvenir à un règlement pacifique de ce conflit qui constitue l'un des obstacles à la stabilité et à la coopération régionale, sur la base de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières de la République azerbaïdjanaise et des principes du droit international; et ont réaffirmé leur conviction que le règlement du conflit arméno-azerbaïdjanais concernant le Haut-Karabakh constituera un progrès important pour ce qui est de garantir la paix, la stabilité et la prospérité dans la région de l'Eurasie;

23. Ont noté avec satisfaction la contribution que représentent l'initiative de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Alliance des civilisations, et celle du Président kazakh, N. Nazarbayev, concernant le Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui visent à accroître la compréhension mutuelle entre les cultures et le dialogue entre les religions et à favoriser l'instauration d'un climat propice au respect mutuel et à la promotion de la paix, de l'harmonie et de l'entente entre différentes cultures;

24. Ont confirmé que la coopération des États de langue turcique au sein de l'Organisation de coopération économique se poursuivra dans le but de contribuer au renforcement de cette organisation, de parvenir à la stabilité économique et d'améliorer les conditions de vie dans la région;

25. Ont exprimé leur soutien à l'Assemblée parlementaire des pays de langue turcique, dont l'action vise à renforcer la coopération entre les parlements représentant les peuples frères;

26. Ont souligné l'importance de la coopération et de l'action commune dans la lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme, le trafic d'êtres humains, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et le commerce illicite d'armes, ainsi que d'autres menaces et problèmes mettant en péril la sécurité internationale, et réaffirmé leur intention de procéder à des échanges, entre eux et avec des organisations et instances internationales, en vue de continuer à renforcer la coopération dans ce domaine;

27. Ont noté que l'établissement du Conseil de coopération des États de langue turcique dans le cadre de l'Accord de Nakhitchevan signé lors du neuvième Sommet des chefs d'État des pays de langue turcique constitue une nouvelle étape du renforcement de la coopération de ces États;

28. Ont déclaré que les relations de haut niveau entre les États de langue turcique fondées sur des racines historiques communes sont entretenues dans un esprit d'amitié et de bon voisinage et conformément aux intérêts desdits États, qu'ils

s'efforceront de coopérer étroitement en vue de protéger le patrimoine culturel commun, de le transmettre aux générations futures et d'en assurer la promotion sur la scène internationale;

29. Ont souligné que TURKSOY contribue pour beaucoup à définir, développer, renforcer et faire connaître à l'échelle internationale les valeurs communes à la civilisation turcique et rendu hommage au rôle que cette organisation joue dans l'approfondissement des relations culturelles entre pays de langue turcique, notant à ce sujet la contribution importante de TURKSOY au renforcement des liens et de la coopération fondés sur la communauté linguistique et culturelle des peuples des pays de langue turcique et les valeurs spirituelles qu'ils partagent;

30. Ont apporté leur soutien unanime à l'initiative du Président azerbaïdjanais portant création du Fonds TURKSOY pour la préservation et l'entretien du riche patrimoine culturel turc, qui a contribué pour beaucoup à la civilisation mondiale en indiquant que les Gouvernements des États parties étaient chargés de régler les questions d'organisation concernant la création et l'action du Fonds;

31. Ont décidé de tenir le dixième Sommet des chefs d'État des pays de langue turcique dans la République kirghize;

32. Les invités se sont déclarés satisfaits de l'issue du Sommet et ont remercié le peuple azerbaïdjanais et le Président de la République azerbaïdjanaise, Ilham Aliyev, pour leurs chaleureux accueil et hospitalité.

Signé le 3 octobre 2009 à Nakhitchevan en langues azéri, kazakhe, kirghize et turque.

Le Président de la République azerbaïdjanaise
(*Signé*) Ilham **Aliyev**

Le Président de la République du Kazakhstan
(*Signé*) Nursultan **Nazarbayev**

Le Président de la République kirghize
(*Signé*) Kurmanbek **Bakiyev**

Le Président de la République turque
(*Signé*) Abdullah **Gul**

**Annexe II à la lettre datée du 9 novembre 2009 adressée
au Secrétaire général par les Représentants permanents
de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan
et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Accord de Nakhitchevan portant création du Conseil
de coopération des États de langue turcique**

Les États de langue turcique, ci-après dénommés « les Parties »,

Tenant compte des liens historiques, de la communauté linguistique et culturelle et des traditions communes de leurs peuples,

Souhaitant continuer à renforcer leur coopération globale,

Désireux de contribuer ensemble au renforcement de la paix et au maintien de la sécurité et de la stabilité dans la région, ainsi que dans le monde entier, par l'élaboration de dynamiques de multipolarité dans le domaine politique et de mondialisation dans le domaine économique et celui de l'information,

Considérant que le dialogue au sein d'une structure commune est porteur de possibilités immenses en ce qui concerne les relations de bon voisinage, l'unité et la coopération entre les États et entre leurs peuples,

Animés de l'esprit de confiance, d'intérêt mutuel, d'égalité, de consultation et d'aspiration à un développement commun qui s'est formé lors des sommets des chefs d'État des pays de langue turcique,

Réaffirmant leur adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et autres principes et normes du droit international universellement reconnus, dont l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues des États, ainsi que ceux ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'établissement de relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre États,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Conseil de coopération des États de langue turcique

Les parties créent par le présent document un mécanisme de coopération constitué par une structure internationale : le « Conseil de coopération des États de langue turcique » (ci-après dénommé « Conseil de coopération »).

Article 2

Buts et activités

Les principaux buts et activités du Conseil de coopération sont les suivants :

Renforcer la confiance mutuelle, l'amitié et les relations de bon voisinage entre les Parties;

Maintenir la paix, renforcer la sécurité et la confiance dans la région et dans le monde entier;

Définir des positions communes sur des questions de politique étrangère présentant un intérêt commun, notamment dans le cadre des organisations et des réunions internationales;

Coordonner les mesures visant à combattre le terrorisme international et le séparatisme, l'extrémisme, le trafic d'êtres humains et le trafic de drogues, ainsi que l'assistance à la stratégie internationale de lutte contre le trafic de stupéfiants et substances psychotropes;

Promouvoir une véritable coopération régionale et bilatérale dans les domaines de la politique, du commerce et de l'économie, de l'application des lois, de l'environnement, de la culture, des sciences et des techniques, des matériels militaires, de l'éducation, de l'énergie, des transports, du crédit et des finances, ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt commun;

Instaurer des conditions propices au commerce et à l'investissement, simplifier les procédures de douane et de transit dans le but de faciliter la circulation des biens, des capitaux, des services et des technologies, et simplifier les opérations financières et bancaires;

Parvenir à une croissance économique et à un développement social et culturel globaux et équilibrés dans la région grâce à des mesures communes fondées sur un partenariat égalitaire, afin d'améliorer constamment les conditions de vie des peuples des Parties;

Débattre des moyens d'assurer l'état de droit et une bonne gouvernance, et de garantir le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux principes et normes du droit international généralement reconnus;

Développer la coopération dans les domaines des sciences et des technologies, de l'éducation, de la santé, de la culture, du sport et du tourisme;

Favoriser la coopération des médias et moyens de communication des Parties visant à promouvoir, à rendre accessible et à faire connaître le grand patrimoine culturel et historique des peuples d'origine turque;

Débattre de questions relatives à l'échange d'informations juridiques en vue de développer l'interaction et l'entraide judiciaire, et la coopération dans divers domaines d'application du droit.

Article 3

Structure

Afin de réaliser les objectifs et activités énoncés dans le présent Accord, les organes suivants sont créés :

Le Conseil des chefs d'État;

Le Conseil des ministres des affaires étrangères;

Le Comité des hauts responsables;

Le Conseil des sages des États de langue turcique;

Le Secrétariat.

Article 4 **Autres formes de coopération**

Pour approfondir la coopération entre les parlements des pays de langue turcique, l'Assemblée parlementaire des pays de langue turcique a été mise en place conformément à l'Accord d'Istanbul en date du 21 novembre 2008.

Dans le but de développer la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation, de la culture et des arts, de diffuser et faire connaître à l'échelon international les valeurs communes de la civilisation turcique et d'approfondir les relations culturelles entre les États de langue turcique, les Parties coopèrent dans le cadre de TURKSOY.

Article 5 **Le Conseil des chefs d'État**

Le Conseil des chefs d'État mène ses activités dans le cadre de réunions régulières des dirigeants des Parties, lors desquelles il est procédé à :

- L'examen des questions relatives à l'action commune des Parties visant à régler des problèmes internationaux;
- L'élaboration des axes prioritaires de la coopération des Parties au sein du Conseil de coopération;
- L'examen des activités du Conseil de coopération.

Le Conseil des chefs d'État se réunit une fois par an, dans l'un des États parties, dans un lieu fixé, en principe, selon l'ordre alphabétique du nom officiel (en anglais) des Parties.

Le Conseil des chefs d'État peut tenir des réunions extraordinaires, avec l'assentiment des Parties, dans un lieu choisi avec l'accord de ces dernières.

Article 6 **Le Conseil des ministres des affaires étrangères**

Dans la limite de ses compétences, le Conseil des ministres des affaires étrangères est chargé des fonctions suivantes :

- Examiner les questions relatives aux activités en cours du Conseil de coopération;
- Définir les nouvelles questions internationales à examiner dans le cadre des réunions du Conseil des chefs d'État;
- Approuver le tableau d'effectifs et le rapport financier du secrétariat.

Le Conseil des ministres des affaires étrangères fait, si besoin est, des déclarations au nom du Conseil de coopération. Les réunions du Conseil des ministres des affaires étrangères ont lieu avant celles du Conseil des chefs d'État et dans le même lieu.

Le Conseil des ministres des affaires étrangères peut tenir des réunions extraordinaires avec l'assentiment des Parties, dans un lieu choisi avec l'accord de ces dernières.

Article 7

Le Comité des hauts responsables

Le Comité des hauts responsables se compose d'au moins un représentant de chaque Partie.

Le Comité exerce, dans la limite de ses compétences, les fonctions suivantes :

- Coordonner les activités du secrétariat;
- Examiner et approuver les projets de document élaborés par le secrétariat avant leur adoption par le Conseil des ministres des affaires étrangères et leur approbation par le Conseil des chefs d'État.

Les réunions du Comité des hauts responsables précèdent celles du Conseil des ministres des affaires étrangères.

Article 8

Présidence

La Partie accueillant la réunion ordinaire du Conseil des chefs d'État assure la présidence du Conseil de coopération jusqu'à la réunion ordinaire suivante.

Article 9

Le Conseil des sages

Le Conseil des sages des États de langue turcique (Conseil des sages) est un organisme consultatif permanent opérant sous les auspices du Conseil de coopération.

Les activités du Conseil, notamment pour ce qui est des questions financières, seront définies en détail dans le « Règlement du Conseil des sages », document distinct qui sera adopté (accepté) par le Conseil des ministres des affaires étrangères.

Les activités du Conseil des sages sont régies par le présent Accord et le règlement susmentionné.

Article 10

Secrétariat

Pour faciliter la réalisation des buts et activités du Conseil de coopération, les Parties créent un secrétariat, qui sera l'organe exécutif permanent du Conseil.

Dans la limite de ses compétences, le Secrétariat est chargé des fonctions suivantes :

- Prendre des mesures d'ordre administratif, organisationnel, protocolaire et technique nécessaires pour tenir, sous les auspices du Conseil de coopération, les réunions du Conseil des chefs d'État, du Conseil des ministres des affaires étrangères et du Conseil des sages, ainsi que d'autres réunions;
- Établir des projets de document;
- Organiser et assurer l'archivage des documents;
- Centraliser les documents et informations présentés par les Parties et reçus d'autres organisations ou instances internationales;

- Diffuser des informations communes sur le Conseil de coopération;
- S’acquitter d’autres tâches et activités, fixées par le Conseil des chefs d’État, le Conseil des ministres des affaires étrangères et le Conseil des sages;
- Établir le projet de tableau d’effectifs et le soumettre à l’approbation du Conseil des sages;
- Présenter au Conseil des sages un rapport sur les états financiers.

Le secrétariat est placé sous la direction du Secrétaire général, nommé par le Conseil des chefs d’État sur recommandation du Conseil des ministres des affaires étrangères. Le Secrétaire général est assisté de secrétaires adjoints de tous les États parties, à l’exception de celui dont il est lui-même citoyen.

La fonction de Secrétaire général est assumée par un national de l’une des Parties pour une période de trois ans non renouvelable, toutes les Parties étant représentées à tour de rôle selon l’ordre alphabétique de leurs noms officiels (en anglais).

Les fonctions de secrétaire général adjoint sont assumées par des nationaux des Parties, nommés par le Conseil des chefs d’État pour une période de trois ans non renouvelable.

Les fonctionnaires du Secrétariat sont des nationaux des Parties, nommés par ces dernières conformément à leur législation nationale.

Dans l’accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Secrétaires adjoints et autres fonctionnaires ne sollicitent ni n’acceptent d’instructions d’aucune Partie ni d’aucune autorité extérieure. Ils s’abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu’envers le Conseil des chefs d’État.

Chaque Partie s’engage à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires adjoints et du personnel du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l’exercice de leurs fonctions.

Le Secrétariat est situé à Istanbul (République turque).

Les Parties confèrent au Secrétariat le droit de conclure un traité international avec le Gouvernement turc sur les questions relatives à l’établissement du Secrétariat sur le territoire de la République turque, dont un projet sera d’abord approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères.

Le Secrétariat est doté, sur le territoire de chaque Partie, de la capacité juridique nécessaire à l’accomplissement des buts et activités du Conseil de coopération.

Il est doté de la capacité juridique internationale nécessaire à l’accomplissement des buts et activités du Conseil de coopération, et en particulier de la capacité :

- De conclure des traités avec le consentement de toutes les Parties;
- D’acquérir et de céder des biens;
- D’ester en justice, comme demandeur ou défendeur;
- D’ouvrir des comptes et d’effectuer des opérations de liquidités.

Article 11
Financement

Le Secrétariat dispose de son propre budget, dont l'établissement et l'exécution sont régis par un traité international distinct entre les Parties.

Les Parties prennent en charge les frais de participation de leurs représentants et experts aux réunions organisées dans le cadre du Conseil de coopération.

Article 12
Privilèges et immunités

Pendant toute la durée de leur participation aux travaux des réunions du Conseil des chefs d'État, du Conseil des ministres des affaires étrangères, du Conseil des hauts responsables et du Conseil des sages, les membres des délégations et les fonctionnaires du Secrétariat bénéficient, sur le territoire de la Partie hôte, des privilèges et immunités accordés par le droit international au personnel des missions diplomatiques accréditées.

Article 13
Représentants permanents

Les Parties nomment leur représentant permanent auprès du Secrétariat conformément à leur législation nationale.

Article 14
Autres réunions

Les Parties peuvent décider de réunir les responsables de leurs ministères, services et organismes compétents pour examiner certaines questions, notamment techniques.

Article 15
Relations avec des organisations et instances internationales

Le Conseil de coopération peut coopérer et dialoguer, notamment dans des domaines de coopération précis, avec des organisations et instances internationales.

Article 16
Observateurs

Le statut d'observateur auprès du Conseil de coopération peut être accordé à des États et à des organisations et instances internationales.

Les modalités d'octroi de ce statut sont définies dans le règlement du Conseil de coopération.

Article 17
Langues

Les langues de travail du Conseil de coopération sont les langues des États parties, ainsi que l'anglais.

Article 18
Règlement intérieur

Les questions de procédure sont définies dans le règlement intérieur du Conseil de coopération, qui sera adopté par le Conseil des ministres des affaires étrangères, avec l'assentiment du Conseil des chefs d'État.

Article 19
Relations avec d'autres traités

Le présent Accord n'a aucune incidence sur les droits et obligations qui incombent aux Parties en vertu d'autres traités auxquels elles ont adhéré.

Article 20
Règlement des différends

Les Parties règlent au moyen de consultations et de négociations tous différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21
Amendements et additifs

Les Parties peuvent adopter, par consentement mutuel, des amendements et additifs au présent Accord, sous la forme de protocoles qui feront partie intégrante du présent Accord et entreront en vigueur conformément à la procédure définie à l'article 22 du présent Accord.

Article 22
Validité, entrée en vigueur et adhésion

Le présent Accord est conclu pour une période indéfinie.

Il prendra effet le trentième jour suivant la date de réception par le dépositaire de la troisième notification écrite de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Après son entrée en vigueur, l'Accord sera ouvert à l'adhésion des États de langue turcique.

Le présent Accord entrera en vigueur, pour chaque État qui y adhérera, le trentième jour suivant le dépôt de l'instrument d'accession.

Article 23
Le dépositaire

Le dépositaire du présent Accord est le Ministère des affaires étrangères de la République turque.

Fait à Nakhitchevan le 3 octobre 2009 en un seul exemplaire, en langues azéri, kazakhe, kirghize, turque et anglaise. Tous les textes font également foi.

L'original du présent Accord est conservé par le dépositaire, qui en remettra des copies dûment certifiées à chacune des Parties signataires.



Pour la République azerbaïdjanaise



Pour la République du Kazakhstan



Pour la République kirghize



Pour la République turque